

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
DEPS	1
JONC	1
Archives NC	1

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 370-2018/BAPS/DEPS

DÉLIBÉRATION

modifiant l'annexe à la délibération modifiée n° 72-2009/APS du 29 décembre 2009 fixant les conditions du concours apporté par la province Sud à d'autres personnes publiques, à leurs groupements et leurs établissements publics, à des sociétés d'économie mixte ou à des sociétés concessionnaires en matière de travaux publics

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 312 du 21 mars 2018, du congrès de la Nouvelle-Calédonie, portant approbation des conventions de délégation de gestion du réseau routier de la Nouvelle-Calédonie aux provinces Sud, Nord et îles Loyauté ;

Vu la délibération modifiée n° 92-2017/APS du 29 décembre 2017 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 72-2009/APS du 29 décembre 2009 fixant les conditions du concours apporté par la province Sud à d'autres personnes publiques, à leurs groupements et leurs établissements publics, à des sociétés d'économie mixte ou à des sociétés concessionnaires en matière de travaux publics ;

Vu le rapport n° 9416-2018/1-ACTS/DEPS du 2 juillet 2018,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 4 SEPTEMBRE 2018, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'annexe de la délibération modifiée du 29 décembre 2009 susvisée, sont remplacées par les dispositions de l'annexe jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle Calédonie.

ANNEXE
A LA DELIBERATION n° 72-2009/APS du 29 décembre 2009

I – TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES EN REGIE

N°	NATURE	UNITE	PRIX UNITAIRE	OBSERVATIONS
I.1	Intervention d'une équipe d'entretien	J x Equipe	40 000	Pour toute intervention d'entretien sur route ou ouvrage d'art
I.2	Camion de charge utile < 10 T	J	40 000)
I.3	Camion de charge utile ≥ 10 T	J	50 000)
I.4	Tractopelle	J	40 000) Prix à utiliser en plus
I.5	Chargeuse frontale sur roues	J	50 000) valeur au prix I.1 si
I.6	Niveleuse 125 CV	J	60 000) nécessaire.
I.7	Tracteur agricole avec gyrobroyeur, balai, épaveuse ou tarrière	J	30 000) Y compris chauffeur
I.8	Compacteur vibrant	J	40 000) et sans carburant
I.9	Camion point-à-temps + équipe sans fourniture de matériaux	J	100 000) Entretien et petites réparations de chaussées revêtues
I.10	Fauchage	ml	15) Par accotement pour 4 passes

II – GESTION DU DOMAINE PUBLIC (NOUVELLE CALEDONIE UNIQUEMENT)

N°	NATURE	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	OBSERVATIONS
II.1	Gestion technico-administrative	%	12	Ce pourcentage est à appliquer au montant global annuel versé par la NC à la province. 7% rémunèrent la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien courant externalisés. 5% rémunèrent l'ensemble des prestations de surveillance du réseau et de gestion administrative du domaine public routier.
II.2	Intervention d'un agent hors des heures de service	U	50 000	y compris véhicule, signalisation et petit outillage

III – EXPLOITATION - SECURITE

N°	NATURE	UNITE	PRIX UNITAIRE	OBSERVATIONS
III.1	Mise en place d'un compteur routier type radar hors déplacement, y compris extraction et traitement des données par logiciel spécifique	compteur	125 000	Pendant une semaine
III.5	Mise à disposition d'une équipe pour exploitation du pèse essieu	H	15 500	Le rapport d'exploitation et le bilan du pèse essieu sont rémunérés en vacances.
	III.7 - Rapport pour comptages routiers			Ces prix rémunèrent l'émission du rapport de comptages avec tableaux récapitulatifs, schémas,
III.7.1	En section courante	U	5.000	photos. Il ne comprend pas
III.7.2	Carrefour	U	17.500	l'analyse des comptages qui est rémunérée en vacances.

IV – MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE GENERALE

- 10 % du montant défini ci-dessous jusqu'à 10.000.000 F
- 7 % du montant défini ci-dessous de 10.000.001 F à 50.000.000 F
- 6 % du montant défini ci-dessous de 50.000.001 F à 100.000.000 F
- 5 % du montant défini ci-dessous au-delà de 100.000.000 F

Pour les projets d'entretien spécialisé et de réparation d'ouvrages d'art :

- 12 % du montant défini ci-dessous.

Les taux de rémunération ci-dessus sont décomposés suivant les diverses phases de la mission dans les proportions suivantes :

A – Etudes

- 5 % pour l'étude préliminaire
- 15 % pour l'étude d'avant projet
- 20 % pour l'étude de projet
- 10 % pour le dossier de consultation des entreprises
- 5 % pour l'assistance pour la passation du marché travaux

B – Travaux

- 40 % pour la direction de l'exécution, le contrôle général et décompte des travaux ainsi que le visa du dossier des ouvrages exécutés
- 5 % pour l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

Le montant pris en compte pour l'application des taux de rémunération à chaque phase de la mission est celui qui ressort :

- **pour les études : de l'estimation prévisionnelle de l'ensemble des prestations nécessaires** pour conduire à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion de la rémunération du maître d'œuvre,
- **pour les travaux : du décompte général et définitif de l'ensemble des prestations nécessaires** pour conduire à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion de la rémunération du maître d'œuvre.

V – MISSION DE CONDUITE D'OPERATION**A – Pour des bâtiments dont le montant des travaux est inférieur à 100.000.000 F**

- 0,4 % de l'estimation prévisionnelle des travaux pour l'établissement du programme
- 0,2 % de l'estimation prévisionnelle des travaux pour l'assistance pour la passation du contrat de maîtrise d'œuvre
- 0,6 % de l'estimation prévisionnelle des travaux pour l'assistance pendant les études
- 0,3 % de l'estimation prévisionnelle des travaux pour l'assistance pour la passation du contrat de travaux
- 1,7 % du montant des travaux exécutés pour l'assistance pendant les travaux
- 0,8 % du montant des travaux exécutés pour l'assistance pour le solde de l'opération

B – Pour des bâtiments dont le montant des travaux est supérieur à 100.000.000 F ou pour des infrastructures quelque soit le montant des travaux

- 0,3 % de l'estimation prévisionnelle des travaux pour l'établissement du programme
- 0,2 % de l'estimation prévisionnelle des travaux pour l'assistance pour la passation du contrat de maîtrise d'œuvre
- 0,4 % de l'estimation prévisionnelle des travaux pour l'assistance pendant les études
- 0,3 % de l'estimation prévisionnelle des travaux pour l'assistance pour la passation du contrat de travaux
- 1,3 % du montant des travaux exécutés pour l'assistance pendant les travaux
- 0,5 % du montant des travaux exécutés pour l'assistance pour le solde de l'opération

VI – GESTION DES OUVRAGES D'ART

N°	NATURE	UNITE	PRIX UNITAIRE	OBSERVATIONS
VI.a	Connaissance du patrimoine			
VI.a.1	Visite de recensement + prédiagnostic	U	68 750	
VI.a.2	Création d'une fiche d'ouvrages dans la base de données	U	12.500	
VI.b	Surveillance du patrimoine			
VI.b.1	Visite annuelle	U	46 250	
VI.b.2	Visite IQOA	U	81 250	
VI.b.3	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour des inspections détaillées ou diagnostics divers réalisés par un prestataire extérieur (élaboration du CDC + consultation + analyse des offres + suivi et vérification des documents remis + certification des factures)	%	10	% du montant de la campagne d'ID
VI.d	Visite et définition des travaux d'entretien courant	U	180 000	Pour un ouvrage pendant une année

VII – VACATIONS

N°	NATURE	UNITE	PRIX UNITAIRE	OBSERVATIONS
VII.1	Ingénieur	J	50 000	
VII.2	Technicien	J	40 000	
VII.3	Agent	J	30 000	
VII.4	Secrétaire	J	30 000	
VII.5	Véhicule léger	km	80	